

Devenez magistrat administratif !

Rejoignez le corps des conseillers de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

Présentation du corps
des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel



CONCOURS 2012



Devenir conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel

En 2011, au titre de l'année 2012, 40 emplois de conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel sont offerts par la voie du concours :

- aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration, âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre 2012 ;
- aux fonctionnaires et autres agents publics, civils ou militaires, appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre 2011 de sept ans de services publics effectifs, dont trois ans effectifs en catégorie A ;
- et aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Investis d'une fonction sociale essentielle, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel exercent un métier diversifié et acquièrent des compétences valorisées. Aussi bien au sein du corps qu'en dehors du corps, ces compétences leur offrent des perspectives de carrière enrichissantes et complètes. Leur statut est reconnu et leur rémunération a été revalorisée à la mesure des responsabilités qui leur sont confiées.

Une fonction essentielle, un métier diversifié, des compétences valorisées

Une fonction essentielle et reconnue

Chargé de dire le droit et de trancher les litiges entre l'administration et les citoyens, le juge administratif doit concilier défense des droits individuels, protection de l'intérêt général et souci de bonne gouvernance.

Ce rôle éminent s'affirme davantage chaque année. Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel répondent à une demande croissante de justice : en 2010, 183 283 requêtes ont été déposées devant les tribunaux administratifs et 27 774 appels ont été formés devant les cours administratives d'appel. Le juge administratif dispose de pouvoirs qui se sont largement accrus ces dernières années, lui permettant désormais d'assortir ses décisions de mesures propres à en assurer l'exécution (loi du 8 février 1995) et de statuer dans l'urgence dans le cadre de procédures de référé rénovées (loi du 30 juin 2000). Son rôle, constitutionnellement établi, est largement reconnu : en lui confiant le contentieux du droit opposable au logement, le législateur confirme la confiance que placent en lui les citoyens comme l'administration. De même, le dispositif de question prioritaire de constitutionnalité, entré en vigueur le 1^{er} mars 2010, a été activement mis en œuvre par la juridiction administrative : les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ont été saisis respectivement de 490 et 242 questions prioritaires de constitutionnalité.

Cette responsabilité singulière, qui est celle de chaque magistrat, est consacrée par des garanties et des exigences déontologiques particulières. Le magistrat administratif bénéficie de toutes les garanties associées à la qualité de juge : le statut du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel garantit **son indépendance** et, notamment, **son inamovibilité**, depuis la loi du 6 janvier 1986. Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel se prononce sur la plupart des mesures intéressant la carrière du magistrat (mutations, promotions) : organe consultatif indépendant présidé par le Vice-Président du Conseil d'Etat, ses avis et propositions ont toujours été suivis par l'autorité de nomination.

A la fonction juridictionnelle s'ajoutent des fonctions administratives. Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent être appelés à donner des avis sur les questions qui leur sont soumises par l'administration. Les magistrats administratifs, individuellement, se voient confier des missions administratives variées (présidence de commissions, jurys...).

Un métier exigeant et diversifié

■ **Au titre de ses fonctions juridictionnelles**, le magistrat administratif est appelé à connaître de tous les litiges qui peuvent naître entre l'administration et les administrés.

Aux premiers stades de sa carrière, comme conseiller puis premier conseiller, il peut exercer les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public. Il organise son activité de manière autonome dans le cadre d'objectifs clairement établis et structurés en fonction des exigences collectives de l'audience. Cette activité, où le travail individuel s'enrichit des échanges informels entre collègues comme des délibérations formalisées en séance d'instruction ou de jugement, combine intérêt intellectuel, responsabilité personnelle et engagement collégial :



- en tant que **rapporteur**, le magistrat administratif instruit en totalité l'affaire, rédige le projet de jugement, défend sa position au cours du délibéré et participe au vote ;

- en tant que **rapporteur public**, il fait connaître à la formation de jugement, en toute indépendance, son sentiment sur l'interprétation à donner à la règle de droit et sur le sens de la décision à prendre.

Rapporteur public prononçant ses conclusions

Atteignant le grade de président, le magistrat administratif est amené à exercer des fonctions d'encadrement, en se voyant confier la **présidence d'une formation de jugement**, et de gestion des hommes et des ressources, en accédant à la **tête d'une juridiction**. Une carrière dans le corps offre ainsi la possibilité d'une réelle évolution du métier exercé.

■ **Au titre de ses fonctions administratives**, le magistrat de tribunal administratif et de cour administrative d'appel participe à des commissions administratives et juridictionnelles diverses, le plus souvent placées sous sa présidence : Conseil supérieur de l'audiovisuel, commissions de contrôle des élections, chambres disciplinaires et sections des assurances sociales des professions de santé, commission nationale du débat public, comités de règlement amiable des litiges en matière de marchés publics, jurys de concours...

Les fonctions administratives ainsi exercées lui permettent de diversifier et d'enrichir son métier de magistrat administratif, en l'amenant à **exercer ses compétences juridiques en dehors d'un cadre strictement contentieux et au contact des professionnels de chacun des secteurs concernés.**

■ Les magistrats administratifs sont en outre directement associés à l'action de **rayonnement de la juridiction administrative**. Ils peuvent, à titre individuel, mener des missions de conseil auprès des administrations ou des établissements publics. Ils peuvent également avoir une activité d'enseignement et de publication et être sollicités dans le cadre d'échanges ou de colloques sur des sujets où ils ont acquis autorité. Ils sont systématiquement associés aux actions de rayonnement et de coopération internationale que le Conseil d'Etat développe au niveau de la juridiction administrative dans son ensemble.



Expertise sur le terrain avant une audience

Une compétence affirmée et valorisée

Le magistrat administratif acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, **des compétences juridiques variées**. Il peut s'appuyer, à l'entrée dans le corps, sur une formation initiale de six mois, puis, tout au long de sa carrière, sur un programme diversifié de formation continue (y compris dans des domaines tels que la gestion, l'encadrement, la gestion des ressources humaines...). La diversité du contentieux administratif le conduit à maîtriser des dispositifs juridiques complexes, dans des domaines aussi différents que les libertés publiques, le droit économique (marchés et contrats, fiscalité...), le droit de la fonction publique, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, le droit des collectivités territoriales.... Cette variété n'est pas exclusive d'une certaine spécialisation dans les matières les plus complexes, parfois recherchée, jamais imposée, qui fait des magistrats administratifs des praticiens du droit appréciés.



*Greffiers en séance de travail
autour de la présidente du tribunal*

Le métier de magistrat administratif conduit à cultiver également des **qualités plus générales, elles aussi valorisables tant au sein qu'en dehors de la juridiction administrative** : goût pour la réflexion, sens de l'analyse et rigueur du raisonnement, capacité de travail et d'organisation, ouverture d'esprit, sens du débat et de la collégialité, autonomie, prise de responsabilité sur chaque dossier traité.

Enfin, **le métier de magistrat administratif s'adapte à l'évolution du contentieux**. La juridiction administrative s'emploie activement à promouvoir les dispositifs de prévention du contentieux. Mais pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers à traiter, elle développe aussi l'utilisation des nouvelles technologies (outils de recherche experts, téléprocédures...) et, surtout, **l'aide à la décision** : afin que les magistrats puissent se concentrer sur le cœur de leurs compétences, la juridiction administrative s'est engagée dans un effort de recrutement important d'assistants juridiques, qui apportent leur appui aux magistrats dans le traitement des dossiers. Les procédures s'adaptent également à la diversification des affaires : pour les plus simples et dans certaines matières, le juge administratif peut statuer seul ; cette responsabilité est accessible aux magistrats ayant le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de 2 ans, donc assez rapidement dans la carrière.

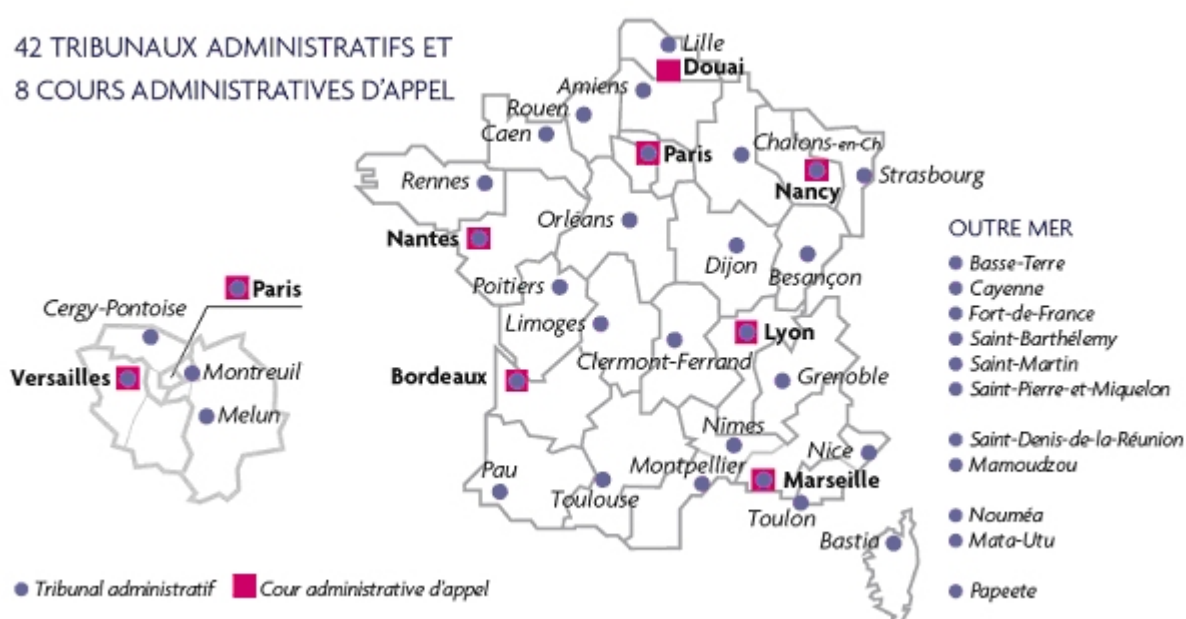
Perspectives de carrière au sein et en dehors du corps

Des possibilités de carrière évolutive et complète au sein du corps

Dans la **première partie de carrière** (grades de conseiller et de premier conseiller), le magistrat administratif peut exercer successivement le métier de rapporteur et celui de rapporteur public. Il peut aussi se voir confier la conduite d'audiences de « juge unique », où il est appelé à diriger les débats et à statuer seul. Il faut souligner qu'il peut également alterner des fonctions en juridiction de première instance et en juridiction d'appel.

La juridiction administrative offre ensuite, pour la **seconde partie de carrière**, en général après une quinzaine d'années dans le corps, l'accès au grade de président. Il confère aux magistrats concernés des responsabilités accrues, tant en termes de participation au processus juridictionnel qu'en termes d'animation et d'encadrement d'équipes de magistrats et d'agents de greffe. Les magistrats souhaitant accéder à une présidence de juridiction peuvent se voir confier la responsabilité administrative et financière de collectifs qui comptent, selon les juridictions, de 20 à près de 200 personnes.

Cette carrière, enfin, offre aussi, compte tenu de la carte des juridictions, des possibilités de mobilité géographique, y compris outre-mer, pour ceux qui le souhaitent.



Les perspectives de carrière en dehors du corps

Les compétences cultivées au sein de la juridiction administrative assurent des opportunités de mobilité ou de détachement intéressantes. Actuellement, sur un effectif total de 1269 magistrats administratifs, 231 exercent des fonctions en détachement. Celles-ci se situent notamment :

- en administration centrale, souvent dans des postes de responsabilité juridique, mais pas uniquement, aussi bien dans les administrations « régaliennes » (services du Premier ministre, défense, justice, intérieur, affaires étrangères), que dans les administrations financières, économiques ou sociales (finances, emploi, écologie...);
- en administration déconcentrée (préfectures), dans les collectivités territoriales (directions générales de services...) ou dans des établissements publics ;
- dans les institutions communautaires (référendaires à la CJCE, administrateurs de la Commission,...) ou internationales, ou encore dans des postes diplomatiques...

Ces possibilités sont enrichies grâce à l'implication systématique des membres du corps dans les actions de rayonnement et d'échanges internationaux développées par le Conseil d'Etat et par l'appui d'un conseiller mobilité-carrière auprès des magistrats administratifs qui les accompagne dans leur projet de mobilité et de parcours professionnel.

Les compétences des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel se traduisent également par une **voie d'accès privilégiée au Conseil d'Etat**, par le biais du tour extérieur qui leur est réservé. Ce tour extérieur sera renforcé dans les années à venir : tous les ans, un à deux membres du corps seront nommés maître des requêtes au tour extérieur ; pour chaque période de deux ans, une ou deux nominations interviendront au grade de conseiller d'Etat.

Une rémunération revalorisée

Les réformes successives du statut des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, entrées en application en 1998 et en 2006, ont permis de **valoriser et d'enrichir le déroulement de carrière** des magistrats administratifs.

Ainsi, les candidats recrutés par la voie de ce concours, au titre de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'École nationale d'administration, sont reclassés au 1er échelon (indice brut 427) lors de leur nomination dans le corps.

Les conseillers peuvent désormais être promus au grade de premier conseiller (indice brut 750) dès lors qu'ils justifient de trois années au moins de services dans le corps et s'ils ont atteint le 6^{ème} échelon de leur grade (après sept ans de carrière, indice brut 701). La réduction du nombre de grade facilite l'accès aux emplois supérieurs du corps (chef de juridiction, président de chambre dans une cour administrative d'appel...). Le statut assure aux magistrats l'accès, en seconde partie de carrière, à des **indices de traitement élevés**, en hors échelle, même en l'absence de fonctions d'encadrement. **Le régime indemnitaire** des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a été réformé en 2007 et **fortement revalorisé**.